

✓

[REDACTED]

n° 16.119/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite contre le fait que les cadres linguistiques ne sont pas respectés à l'Office National de l'Emploi, à la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, au Pool des Marins de la Marine Marchande, au Fonds National de Reclassement social des Invalides et au Conseil National du Travail. Le plaignant se base sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 296 du Député Van Wambeke du 21 septembre 1983 (Q.R. Chambre 1983 - 84 n° 20).

Dans la réponse à la question parlementaire précitée, vous communiquez le nombre des fonctionnaires statutaires par niveau; pour certaines institutions sont mentionnés, en outre, tous les fonctionnaires statutaires, y compris ceux des services régionaux. Cette réponse n'est, dès lors, pas comparable aux cadres linguistiques qui répartissent, par degré de la hiérarchie, les emplois des services dont l'activité s'étend à tout le pays, entre le cadre linguistique néerlandais et la cadre linguistique français.

./.

Sur la base des chiffres de la question parlementaire, il n'est, dès lors, pas possible de vérifier si les cadres linguistiques ont été respectés ou non.

Il ressort cependant des renseignements que vous avez communiqués les 15 juillet et 21 novembre 1983 à l'occasion du dossier n° 15.055/V/P, que les effectifs du personnel ne sont pas conformes aux cadres linguistiques au 1er janvier 1983.

Par ce motif, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée, plus particulièrement en ce qui concerne les trois services cités en dernier lieu. Pour les deux premiers services, la C.P.C.L. accepte d'ailleurs que les légères dérogations entre l'effectif du personnel et les cadres linguistiques sont dues aux glissements de personnel, propres à chaque administration.

La C.P.C.L. vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir communiquer pour le Pool des Marins de la Marine Marchande, pour le Fonds National de Reclassement social des Invalides et pour le Conseil National du Travail, l'effectif du personnel dans leur administration centrale par degré de la hiérarchie, tel qu'il se présente chez les agents statutaires et éventuellement chez le personnel temporaire, au 1er octobre 1984.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

